

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.A.S. VASSEUR

Parc d'activités "le Brunehaut"
62470 Calonne-Ricouart

Références : 196/2023
Code AIOT : 0007002418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement VASSEUR implanté Parc d'activités « Le Brunehaut », rue de la Gare à 62470 Calonne-Ricouart.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre de l'arrêt de l'activité du site de CALONNE-RICOUART exploité par la société VASSEUR, qui fait suite au transfert des installations vers le nouveau site de RUITZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VASSEUR
- Parc d'activités Le Brunehaut Rue de la Gare 62470 Calonne-Ricouart
- Code AIOT : 0007002418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements VASSEUR ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 96-3317 du 12 novembre 1996, à exploiter des ateliers de fabrication de charcuteries, à CALONNE-RICOUART.

Ces installations relevaient alors des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique n° 2221.1° « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale », quantité de produits entrant égale à 5 t/j, régime de l'autorisation ;
- rubrique n° 361.B.2° « installations de réfrigération », puissance absorbée totale 61,33 kW, régime de la déclaration.

Les évolutions de la nomenclature et les modifications apportées aux installations ont par la suite entraîné le classement du site :

- sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 et
- sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CESSATION D'ACTIVITÉ	Arrêté Préfectoral du 12/11/1996, article 18.3	Sans objet
2	CESSATION D'ACTIVITÉ	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à l'arrêt ses installations et en a débuté la mise en sécurité.

Dès à présent, il appartient à la société VASSEUR d'informer le préfet de ses intentions concernant l'usage futur du site et de préciser le calendrier associé aux démarches correspondantes. Ainsi,, les échéances prévisionnelles relatives aux étapes de mise en sécurité, réhabilitation et fin de travaux devront être mentionnées, en cas de cession du site.

Si la société VASSEUR projette d'utiliser ses locaux à des usages autres que ceux prévus par l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 1996, il lui appartient de déposer un dossier de porter à connaissance avant réalisation des modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1996, article 18.3
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi

<p>n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.</p> <p>Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour les installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :</p> <p>1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;</p> <p>2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;</p> <p>3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;</p> <p>4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations exploitées par la société VASSEUR à CALONNE-RICOUART ont été mises à l'arrêt, la totalité de l'activité ayant été transférée sur le nouveau site de RUITZ.</p> <p>La mise en sécurité du site a été partiellement effectuée (enlèvement des déchets et produits dangereux, coupure des utilités, vidange des installations de réfrigération,...) mais n'est pas achevée. Le site est actuellement en cours de démantèlement (enlèvement des cloisons,...) dans la perspective d'utiliser les locaux ainsi libérés pour y effectuer du stockage, soit pour les besoins de l'entreprise (stockage déporté), soit pour les besoins d'un tiers en cas de vente ou location du site. Cependant à ce stade aucune décision ferme n'a été prise. Le site est entièrement clôturé.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas notifié la mise à l'arrêt définitif avant le 1er juin 2022, les dispositions du présent article sont à présent caduques et remplacées par celles de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement (cf. point de contrôle suivant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24-1.

Constats :

L'exploitant a mis à l'arrêt ses installations et en a débuté la mise en sécurité. À ce stade, il n'a pas encore déterminé l'usage futur du site.

Les options envisagées sont :

- la cession du site ; dans cette optique doit notifier la cessation d'activité et faire certifier par une entreprise certifiée les étapes successives de mise en sécurité / réhabilitation puis fin de travaux conformément aux exigences des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement ;
- l'utilisation du site aux fins de stockage pour les propres besoins de l'entreprise ; ce choix constitue une modification notable des éléments du dossier d'autorisation du site de CALONNE-RICOUART, et doit à ce titre être porté à la connaissance du préfet avant réalisation. L'examen du dossier de porter à connaissance peut alors conduire, en fonction de l'ampleur des modifications, à une nouvelle procédure d'autorisation ou, a minima, à des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet